

(2)

(N° 68.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1900.

Projet de loi autorisant le Gouvernement à conclure un contrat avec la ville d'Anvers en vue du déplacement des installations pour pétroles et autres marchandises inflammables (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. KOCH.

MESSIEURS,

Dans la séance du 6 février dernier, M. le Ministre des Finances et des Travaux publics a déposé un projet de loi autorisant le Gouvernement à conclure un contrat avec la ville d'Anvers, en vue du déplacement des installations pour pétroles et autres marchandises inflammables.

Par décision de la Chambre, ce projet a été renvoyé à la commission spéciale chargée de faire rapport sur le projet de loi déposé le 5 septembre 1899, apportant modification des limites séparatives de la ville d'Anvers et de la commune de Hoboken.

Le projet de loi du 6 février 1900 est, en effet, le complément de celui du 5 septembre 1899 et votre Commission estime que la discussion des deux projets devrait avoir lieu simultanément.

Le Gouvernement et la ville d'Anvers se sont mis d'accord sur les termes d'un contrat en vue de l'appropriation par la ville des terrains figurés au plan annexé au contrat, afin d'y transférer les dépôts pour pétroles et autres marchandises inflammables actuellement installés sur le terre-plein du bassin America. L'acquisition des terrains sera faite par la ville d'Anvers en vertu du projet de loi du 5 septembre 1899, sur lequel votre Commission spéciale a fait rapport. La ville d'Anvers soumettra à l'approbation du Ministre des

(1) Projet de loi, n° 50.

(2) La Commission était composée de MM. KOCH, *président*, DECOCQ, DELBEKE, DE LALIEUX, BERTRAND.

Finances et des Travaux Publics et du Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes le plan de construction des embarcadères et autres installations qu'elle jugera utile d'y établir et dont elle assume seule toute la dépense. Elle mettra à la disposition de l'État les terrains nécessaires à l'établissement des voies ferrées dont le dispositif lui sera soumis.

L'État n'aura d'autre charge que l'aménagement des voies ferrées et d'autre obligation que celle de pourvoir à leur entretien, à leur renouvellement et à leur exploitation. Il en percevra seul les péages.

Le total des taxes pour l'usage des lieux de dépôt et des droits de navigation, établis conformément à des tarifs approuvés, sera encaissé par la ville d'Anvers et à son profit exclusif.

En renonçant à sa quote-part dans la recette provenant des droits exigibles des navires qui utiliseront les installations faites par la ville d'Anvers, l'État déroge à l'article 6 de la Convention du 16 juillet 1874, approuvée par la loi du 17 avril 1875.

Cette renonciation, justifiée par les sacrifices que s'impose la ville d'Anvers, doit être approuvée par la Législature.

A l'unanimité, votre Commission spéciale propose l'adoption du projet de loi et prie la Chambre de décider qu'il sera discuté en même temps que le projet de loi du 5 septembre 1899 et, vu son urgence, dans le plus bref délai.

Le Président-Rapporteur,

J. KOCH.

